

24 mai

Rapport de la commission spéciale, fait par M. Leclercq, sur le Projet de loi allouant un crédit au Ministère de la Guerre de 3 millions de florins

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 24 mai 1832.

Rapport

*sur le projet de loi présenté par M. le ministre
de la guerre, le 21 mai 1832.*

Messieurs ,

Le gouvernement a demandé une augmentation de crédit de 3,000,000 florins pour le ministère de la guerre.

Cette demande est le résultat de la position dans laquelle la Belgique se trouve placée par l'échange des ratifications du traité du 15 novembre dernier, par l'adresse de la Chambre des Représentans à S. M. et par la réponse à cette adresse. L'attitude nouvelle que nous devons prendre pour que les actes répondent aux paroles avec la promptitude et l'énergie nécessaires, exige que nous complétions tous nos moyens d'attaque et de défense sans le moindre délai ; le budget avait prévu, à la vérité, l'état de guerre et les dépenses qu'il occasionne ; mais c'était une éventualité plus ou moins éloignée, et le gouvernement avait

(2)

cru suffisantes les sommes que vous lui avez allouées. Aujourd'hui les choses ne sont plus dans le même état ; la guerre peut encore être prévenue ; nous devons pourtant nous y préparer de manière à la faire d'un instant à l'autre ; tel est le but du projet de loi , sur lequel je suis chargé de vous faire rapport ; l'armée est sur le pied de guerre le plus respectable ; ce projet tend en outre à lui donner les plus grands développemens possibles.

L'article 2 vous fait déjà pressentir que ce rapport ne peut être bien détaillé, et que je dois en quelque sorte me borner à vous rendre compte de notre travail et à réclamer de vous une confiance que nous avons tâché de mériter par le soin scrupuleux avec lequel nous avons examiné toutes les pièces justificatives de dépenses , que le gouvernement doit faire.

Suivant cet article , le gouvernement est autorisé à répartir provisoirement le crédit de 3,000,000 fl. entre les neuf chapitres du budget de la guerre ; une loi faite dans la prochaine session rectifiera ce que peut avoir d'irrégulier cette manière de procéder. L'ennemi ne doit connaître ni la nature ni la direction de nos préparatifs , et nous ne pourrions vous produire le détail de l'emploi de la somme de 3,000,000 florins sans les lui faire connaître ; c'est en conséquence un devoir de nous réserver cette connaissance : M. le ministre de la guerre nous a d'abord exposé article par article chaque objet de dépense ; à chacun d'eux il a joint toutes les pièces justificatives ; nous avons examiné successivement et livré à une discussion tous ces articles et toutes ces pièces , et nous avons trouvé qu'à l'exception de la somme de 412,000 fl. , le reste

(8)

de la somme de 3,000,000 fl. était pleinement justifié; M. le ministre de la guerre a reconnu que cette somme de 412,000 fl. avait pour objet des dépenses qu'on pouvait retarder, et nous l'avons en conséquence tenue en réserve.

Par ces considérations nous avons l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes.

Le rapporteur de la commission.

M. N. J. LECLERCQ.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Vu les articles 27 et 115 de la constitution ;

Nous avons, etc.

Art. 1^{er}.

Il est ouvert au département de la guerre, sur les fonds de l'exercice courant et en sus de ceux affectés à ce département par la loi du 29 mars dernier, un crédit extraordinaire de la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-huit mille florins.

Art. 2.

Le gouvernement est autorisé à répartir provisoirement ce crédit extraordinaire entre les neuf cha-

(4)

pitres qui composent le budget des dépenses de ce département.

Art. 3.

Cette répartition sera proposée en forme de loi à la prochaine session.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 24 mai 1832.
